

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE
POLE ACTION ECONOMIQUE

12 RUE MONTMARTRE
21000 DIJON
Site Internet : www.douane.budget.gouv.fr

Dijon, le 27 avril 2016

Dossier suivi par : Joël CORNU
Téléphone : 0 970 276 411
Télécopie : 03.80.41.39.71
Mél. : dr-bourgogne@douane.finances.gouv.fr
Ouverture du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 et sur rendez-vous
Réf :

CONFEDERATION DES APPELLATIONS
ET DES VIGNERONS DE BOURGOGNE (C.A.V.B.)
132-134 ROUTE DE DIJON
21200 BEAUNE

A L'ATTENTION DE M. JEAN-MICHEL AUBINEL

Monsieur le président,

Il y a plusieurs mois, nous vous avons présenté les conséquences des réflexions menés concernant le statut fiscal des bailleurs à fruits dans le cadre d'un bail à métayage.

Après cette présentation et suites aux nombreuses occasions d'aborder ce sujet, celui-ci, très sensible pour votre secteur d'activité, a fait l'objet d'une étude réglementaire du bureau des contributions indirectes de la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil.

Il ressort de cette **étude juridique faite uniquement sur le plan de la réglementation fiscale des contributions indirectes** et non pas sur la **réglementation agricole et la fiscalité agricole qui ne sont pas remises en cause**, les cas suivants :

- le bailleur à fruits récupère sa part en raisins sans les vinifier,
- le bailleur à fruits récupère sa part en raisins et la vinifie,
- le bailleur à fruits récupère sa part sous forme de vin.

Avant de développer chacun des cas repris supra, il est important de revenir sur les définitions fiscales prévues dans le code général des impôts.

L'article 302 G définit le statut fiscal attaché à la réglementation des contributions indirectes. Il s'agit du statut fiscal d'entrepositaire agréé.

Répond à l'obligation de prise de ce statut, l'opérateur qui, dans l'exercice de sa profession est amené à **produire, transformer, détenir, recevoir** ou **expédier** des produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal suspensif de ces droits. À aucun moment la réglementation n'aborde la **propriété** des boissons mais bien la **détention**.

Afin de pouvoir différencier les boissons produites par les exploitations vitivinicoles des boissons produites et/ou détenues par les autres opérateurs, on parle d'**entrepôt agréé « récoltant »** ou d'**entrepôt agréé « non récoltant »** défini uniquement dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Cette obligation est due au respect de l'immunité du récoltant pour certaines obligations fiscales telle que la dispense de droit de cautionnement pour certains crédits.

Pour revenir au statut fiscal lié à la réglementation des contributions indirectes des bailleurs à fruits, les 3 possibilités de récupération de leur part de récolte sont les suivantes :

1. **LE BAILLEUR A FRUITS RECUPERE SA PART EN RAISINS SANS LES VINIFIER :**

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, le bailleur à fruits n'aura aucun statut fiscal au sens des contributions indirectes.

2. **LE BAILLEUR A FRUITS RECUPERE SA PART EN RAISINS OU EN MOULTS ET LA VINIFIE :**

Dans ce cas précis, l'administration des douanes lui délivre le statut fiscal d'entrepôt agréé « récoltant ». Il pourra alors utiliser les capsules représentatives de droits « récoltant ».

3. **LE BAILLEUR A FRUITS RECUPERE SA PART SOUS FORME DE VIN :**

Deux cas peuvent être envisagés :

a) **le métayer remet physiquement la part de la récolte en vins à son bailleur à fruits :**

Le bailleur à fruits, compte tenu des éléments fournis ci-dessus, devra prendre :

- **soit le statut fiscal d'entrepôt agréé « non récoltant »** pour pouvoir détenir physiquement le vin en suspension de fiscalité indirectes.

Dans ce cas, le bailleur à fruits reprendra le vin dans une comptabilité-matières prévue au point III de l'article 302 G du CGI. Il ne pourra pas apposer de capsules représentatives de droits dédiées aux récoltants.

- **soit le statut de débitant de boissons** avec vente à emporter conformément à la réglementation prévue au code de la santé publique. Le bailleur à fruits devra alors se rapprocher de sa mairie concernant les formalités d'obtention d'une licence de débit de boissons.

b) **le métayer conserve le vin de son propriétaire pour l'élevage et lui remet ensuite le vin :**

- **le métayer reprend le vin dans son « registre de cave »** jusqu'à la remise au propriétaire. Si le vin se trouve toujours dans les chais du métayer au 31 juillet, le métayer reprendra le vin sur sa déclaration de stock.
- **le bailleur à fruits** devra, dans ce cas, prendre le statut fiscal d'**entrepôt agréé « non récoltant »** ou détenir une **licence de débit de boissons** comme indiqué au point a).

c) le métayer conserve dans ses chais le vin de son propriétaire jusqu'à enlèvement pour livraison à l'acheteur :

- le **métayer**, comme indiqué au point b) ci-dessus, **reprend le vin dans son registre de cave et sur sa déclaration de stock.**
- le **bailleur à fruits**, non détenteur physique du vin, **n'aura pas à prendre le statut fiscal d'entrepositaire agréé « non récoltant ».**

Consciente du temps nécessaire à la mise en place de ces procédures, le calendrier suivant est retenu :

- **pour les vins des bailleurs à fruits détenus par les métayers**, ces derniers ont **jusqu'au 31 juillet 2016** pour intégrer les vins de leurs propriétaires bailleurs à fruits dans leur registre de cave et leur déclaration de stock.
- **pour la prise du statut fiscal d'entrepositaire agréé « non récoltant »** des propriétaires bailleurs à fruits, ces derniers ont **jusqu'au 31 juillet 2017** pour effectuer les formalités.

Concernant les informations pouvant être portées sur les étiquettes, il s'agit là d'une réglementation dont la compétence exclusive est confiée à la DGCCRF. Je vous engage donc à prendre contact avec les directions départementales de protection des populations chargées de cette réglementation.

Pour conclure, je suis profondément persuadée que ce dispositif, qui permet d'apporter une clarté au niveau réglementaire, n'engendrera pas de difficulté majeure sur le plan fiscal « agricole » comme pour toutes les autres réglementations attachées à ce statut de bailleur à fruits.

Mes collaborateurs restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice régionale,

Copies : division (pour information)
centres de viticulture (pour instruction)
bureaux et recette locale (pour instruction)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES - LES OBLIGATIONS DES METAYERS ET DES BAILLEURS A FRUITS

SITUATION	STATUT FISCAL CONTRIBUTIONS INDIRECTES	BAILLEUR A FRUITS			METAYER		
		DECLARATION DE RECOLTE ¹	REGISTRE DE CAVE	DECLARATION DE STOCK ²	DECLARATION DE RECOLTE ³	REGISTRE DE CAVE	DECLARATION DE STOCK
1 - Le bailleur à fruits vend sa part de récolte en raisins ou en moûts	Pas de statut	NON [Sauf pour des besoins autres que ses obligations douanilières]	NON	NON	OUI Reprend la part de son bailleur à fruits	Pas de reprise des volumes sur son registre de cave	Pas de reprise des volumes sur sa déclaration de stock
2 - Le bailleur à fruits récupère sa part de fruits et la vinifie	Statut fiscal d'Entrepositaire Agréé "récoltant"	NON [Sauf pour des besoins autres que ses obligations douanilières]	OUI	OUI	OUI Reprend la part de son bailleur à fruits	Pas de reprise des volumes sur son registre de cave	Pas de reprise des volumes sur son registre de cave
3 - Le bailleur à fruits récupère sa part en vins :							
a) tout de suite après la déclaration de récolte ⁴	Statut fiscal d'Entrepositaire Agréé "non recoltant" (ou débitant de boissons) ⁵	NON [Sauf pour des besoins autres que ses obligations douanilières]	OUI (si EA "non recoltant")	OUI	OUI Reprend la part de son bailleur à fruits	Pas de reprise des volumes sur son registre de cave	Pas de reprise des volumes sur sa déclaration de stock
b) après élevage du vin par le métayer ⁴	Statut fiscal d'Entrepositaire Agréé "non recoltant" (ou débitant de boissons) ⁵	NON [Sauf pour des besoins autres que ses obligations douanilières]	OUI (si EA "non recoltant") [à partir de la réception des vins]	OUI	OUI Reprend la part de son bailleur à fruits	Reprise des volumes de son bailleur à fruits dans son registre de cave	Reprise des volumes dans sa déclaration de stock

1 Les volumes produits concernant la part du bailleur à fruits sont déclarés par le métayer sur sa déclaration de récolte individuelle.

2 Lorsqu'il est indiqué "OUI", il s'agit de la déclaration de stock à la propriété lorsque le bailleur à fruits vinifie [point 2] ou de la déclaration de stock au commerce dans l'autre cas [points 3 – a) et 3 – b)].

3 Seul la déclaration de récolte et de production du métayer à une valeur juridique.

4 Le mouvement s'effectue sous DAE émis par le bailleur à fruits s'il est EA "non recoltant"

c) Le bailleur à fruits vend sa part de vins à partir du chai de son métayer?	Pas de statut	NON [Sauf pour des besoins autres que ses obligations douanières]	NON	NON	OUI Reprend la part de son bailleur à fruits	Reprise des volumes de son bailleur à fruits dans son registre de cave	Reprise des volumes dans sa déclaration de stock
---	---------------	--	-----	-----	---	--	--

5 Les mouvements s'effectuent sous la responsabilité du métayer détenteur des produits (CRD du métayer, DAE/DSA émis par le métayer).

6 Statut de débitant de boissons = vente inférieure ou égale à 90 litres de vins par facture.

